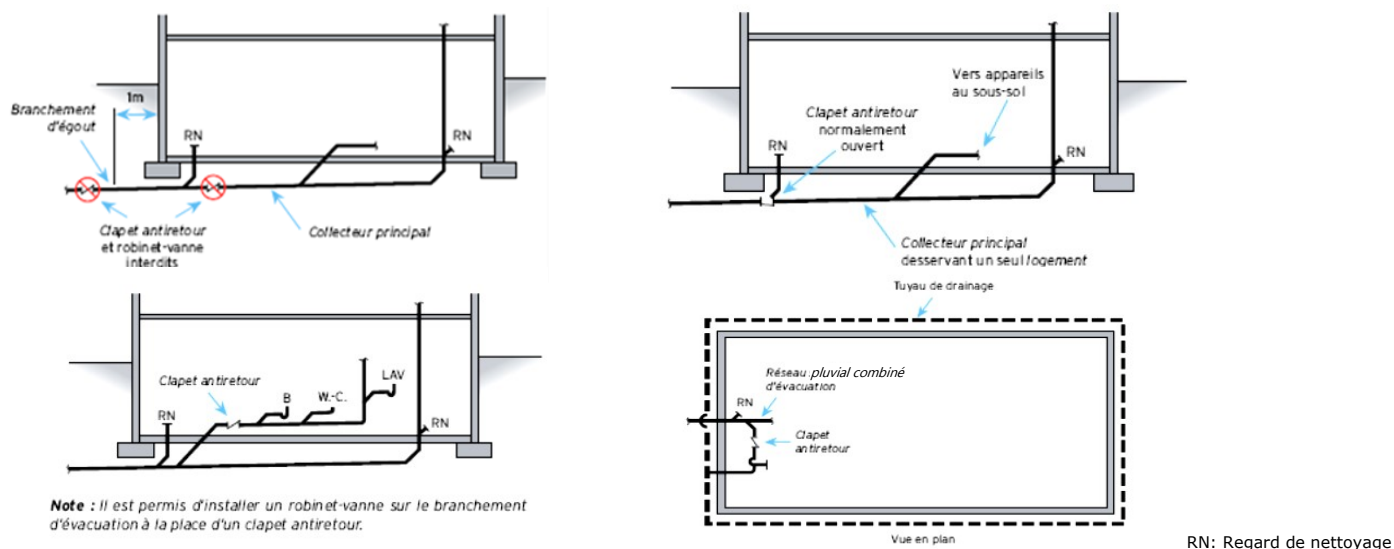


Un permis n'est pas requis pour installer un clapet antiretour.

« clapet antiretour » : un dispositif de protection empêchant le reflux et ne permettant l'écoulement que dans un sens, vers le réseau d'égout. L'expression « clapet antiretour » comprend également les expressions « dispositif anti-refoulement » et « soupape de retenue »

Quelle que soit l'année de construction du bâtiment, le propriétaire doit respecter les dispositions suivantes :

- Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet antiretour conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements privés horizontaux du rez-de-chaussée ou au-dessous du niveau de la rue recevant les eaux usées de tous les appareils;
- Aucun clapet de type « normalement fermé » ou « normalement ouvert » ne doit être installé sur le branchement collecteur principal du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec. Malgré ce qui précède, pour un bâtiment déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, un clapet antiretour peut être installé sur le branchement collecteur principal du bâtiment s'il est du type « normalement ouvert » conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie et qu'il ne dessert qu'un logement. Cependant, l'utilisation d'un tel dispositif ne dispense pas de l'obligation d'installer le nombre nécessaire de clapets sur les embranchements horizontaux.
- Tout propriétaire d'immeuble doit installer des clapets antiretour sur toutes les conduites recevant les eaux pluviales drainant des surfaces extérieures et qui transitent à l'intérieur du bâtiment notamment, les drains et caniveaux des descentes de garage, les drains des entrées extérieures et les drains de fondation;
- Tout clapet antiretour doit être construit de manière à assurer la fermeture automatique et étanche lors d'un reflux des eaux usées et des eaux pluviales;
- Pour un bâtiment déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'emploi d'un clapet à insertion (squeeze-in) est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer des clapets antiretour conformes au présent article; ;
- Les clapets antiretour installés à l'extérieur du bâtiment sont interdits;
- Tout clapet antiretour et les surfaces d'appui doivent être en métal ou en C.P.V. et conformes à la norme CSA, tels que référencés par le Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec;
- En tout temps, les clapets antiretour doivent être accessibles, tenus en bon état de fonctionnement et entretenus minimalement chaque année par le propriétaire;
- L'emploi d'un bouchon pour fermer un renvoi de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet antiretour;
- En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment de se conformer au présent article, d'installer des clapets antiretour et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite d'inondation causée par le reflux des eaux d'égout unitaire, sanitaire et pluvial.



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.